

STATUTS DE L'ASSOCIATION « CHANTE-JOIE »

Art. 1 **Dénomination :**

Il est constitué une association sans but lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse sous la dénomination de l'Association « Chante-Joie ».

Art. 2 **Buts :**

La Crèche Chante-Joie a été créée sur l'initiative de Caritas Genève et dans le cadre des immeubles de Cité-Joie / Lancy. L'Association « Chante-Joie » a pour but la gestion de la Crèche Chante-Joie qui se situe au 20 avenue des communes-réunies 1212 Grand-Lancy. Dès le 1^{er} août 2020, l'Association « Chante-Joie » a également pour but la gestion de la crèche Pont-Rouge qui se situe au 2, Esplanade de Pont-Rouge, 1212 Grand-Lancy.

Art. 3 **Siège :**

Le siège de l'Association est à Lancy à l'adresse de la crèche Chante-Joie.

Art. 4 **Durée :**

Sa durée est illimitée.
L'Association ne pourra être dissoute que par décision de l'Assemblée générale.

Art. 5 **Membres :**

5.1 Tout membre du Comité est automatiquement membre de l'Association.

5.2 Sont membres de l'Association les parents ou les représentants légaux dont les enfants fréquentent la crèche Chante-Joie ou la crèche Pont-Rouge et toute personne qui manifeste de l'intérêt pour la crèche et en fait la demande par écrit.

5.3 Les parents dont l'enfant est admis dans l'une des crèches deviennent automatiquement membres de l'association.

5.4 La perte de qualité de membre est automatique au départ de l'enfant de la crèche, ceci sans préavis, et intervient également en cas de perte de l'autorité parentale. D'éventuelles modalités d'exclusion exceptionnelles sont régies par le règlement général des EVE et crèches de Lancy et du règlement interne spécifique aux crèches Chante-Joie et Pont-Rouge. Association Caritas Cité-Joie est membre de droit de l'Association Chante-Joie.

5.5 Les sociétaires n'ont aucun droit sur l'actif social et ils n'en ont aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de l'Association.

Art. 6 **Ressources :**

6.1 Les ressources de l'Association sont constituées principalement par la subvention annuelle de la Ville de Lancy, par les revenus provenant de ses activités propres, de son actif social et par les dons, legs et subventions divers.

6.2 Le prix de pension pour l'enfant qui fréquente la crèche Chante-Joie fait office de cotisation pour les parents ou les représentant légaux.

Art. 7 **Organes :**

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée Générale
- le Comité
- les Vérificateurs des comptes.

Art. 8 **Assemblée générale :**

8.1 L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est présidée par le-la président-e du Comité ou, en cas d'absence, son-sa Vice-Président-e ou par un autre membre désigné par ce dernier. Elle est convoquée par le Comité au moins une fois par année et, en outre, lorsque le cinquième des membres en fait la demande.

8.2 Un minimum de 5 membres du Comité présents est nécessaire pour que l'AG puisse se tenir valablement.

8.3 Les membres du Comité absents à l'AG ont le droit de se faire représenter par un autre membre du Comité.

8.4 Seuls les parents présents ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

8.5 Les attributions de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- elle approuve le procès-verbal de la dernière Assemblée Générale
- elle admet et exclut les membres de l'Association sans être tenue d'indiquer de motifs
- elle nomme et révoque les membres du Comité
- elle nomme et révoque les Vérificateurs des comptes
- elle prend connaissance des rapports et des comptes que lui présente le Comité, délibère, statue à leur sujet et donne décharge au Comité de sa gestion
- elle délibère et statue sur toutes propositions de ses membres
- elle est compétente pour modifier les statuts
- elle a qualité pour dissoudre l'Association.

8.6 Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres présents; chaque membre dispose d'une voix. Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'Association doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents. Si la majorité des deux tiers n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale sera convoquée à nouveau dans un délai de 15 à 60 jours, avec le même ordre du jour. La nouvelle Assemblée générale statuera à nouveau à la majorité des deux-tiers des voix des membres présents.

8.7 En cas d'égalité des voix, celle du-de la président-e du Comité est prépondérante. Un procès-verbal de l'Assemblée Générale sera tenu.

Art. 9 **Comité :**

9.1 Le Comité se compose de sept membres au moins.

9.2 Deux membres du Comité doivent obligatoirement être des parents utilisant les services de la crèche Chante-Joie ou de la crèche Pont-Rouge pour leur enfant.

9.3 Lorsque cette relation n'existe plus entre les parents et la crèche Chante-Joie ou la crèche Pont-Rouge, l'intéressé-e doit être remplacé-e au Comité par un autre parent dont l'enfant utilise les services de la Crèche Chante-Joie ou de la crèche Pont-Rouge. Sur invitation du Comité, l'intéressé-e peut continuer à faire partie du Comité en tant que membre ordinaire.

- 9.4 Le parent membre du Comité est tenu d'informer le-la Président-e de sa démission au minimum 30 jours avant son départ effectif.
- 9.5 Sont membres de plein-droit du Comité :
- Un-e représentant-e de Caritas Cité-Joie
 - Un-e conseiller-ère administratif-ve de la Ville de Lancy ou de son-sa délégué-e
- 9.6 Pour remplacer un membre du Comité démissionnaire, préférence sera donnée à une personne en lien avec la Petite-Enfance ou le travail social, ou à une personne ayant des compétences nécessaires au bon fonctionnement de l'association.
- 9.7 Le Comité est élu pour deux ans. Ses membres sont indéfiniment rééligibles.
- 9.8 Le Comité se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire sur convocation du-de la Président-e (ou des co-présidents-tes), lequel peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un autre membre du Comité.
- 9.9 Le Comité exerce les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale selon l'art.8.
- 9.10 L'Association est engagée par la signature du-de la Président-e et d'un-une autre membre du Comité ou des co-présidents-tes,. En cas d'absence du-de la Président-e, deux membres du Comité désigné-e-s par lui-elle le-la remplacent, dont en priorité le-la Vice-Présidente du Comité.

Art. 10 Direction et délégué-e du personnel:

- 10.1 Le-la Directeur-trice de la Crèche Chante-Joie et de la crèche Pont-Rouge assiste à toutes les séances du Comité et bénéficie d'une voix consultative.
- 10.2 Le-la délégué-e du personnel de la crèche Chante-Joie et le-la délégué-e du personnel de la crèche Pont-Rouge assistent chacun-e aux séances du Comité avec voix consultative. En cas de besoin, le Comité se réserve le droit d'organiser des séances sans le-la délégué-e du personnel.

Art.11 Vérificateurs-trices des comptes :

- 11.1 Les Vérificateurs-trices des comptes ne peuvent être membres du Comité. Ils-elles sont nommé-e-s pour une période de deux ans par l'Assemblée Générale et sont rééligibles.
- 11.2 Cette charge peut être confiée à une fiduciaire.
- 11.3 Le rapport des Vérificateurs-trices des comptes doit être présenté à l'Assemblée Générale.

Art. 12 Liquidation :

- 12.2 L'Assemblée Générale a seule le pouvoir de décider de la dissolution de l'Association.
- 12.2 La dissolution de l'Association doit être acceptée par les deux tiers des membres présents au moment du vote.
- 12.3 En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.
- 12.4 L'Assemblée Générale désigne des liquidateurs-trices.

Art. 13 Clause arbitrale :

Tout litige survenant entre l'Association et un ou plusieurs de ses membres sera tranché souverainement et sans appel par trois arbitres. Chacune des parties désignera un arbitre. Les deux arbitres ainsi nommés élisant à leur tour le-la troisième arbitre.

Au cas où l'une des parties ne désignerait pas son arbitre dans le délai de 30 jours à compter de la lettre recommandée qui lui serait adressée par l'autre à cet effet, cet-te arbitre serait alors désigné-e par le-la Président-e du Tribunal de Première Instance de Genève, à la requête de la partie la plus diligente. Il en serait de même au cas où les deux arbitres désigné-e-s par les parties ne se mettraient pas d'accord sur le choix du troisième.

Le Tribunal arbitral statuera sans être tenu d'observer les dispositions de la loi de procédure civile genevoise, celle-ci étant applicable à titre supplétif.

Art 14 Adoption des Statuts :

Les statuts adoptés en 1971 puis modifiés en 1984 ont été à nouveau modifiés le 30 mai 2006, le 29 mai 2007, le 20 novembre 2007, le 1^{er} juin 2010, le 18 octobre 2011, le 3 juin 2014, le 23 mai 2017 et le 10 juin 2020.

Lancy, le

23.06.20

Les co-présidentes

J. Dancel
C. B. B.